

Foire aux questions (FAQ)

Plan de prévention et d'éco-conception

1. Suis-je concerné par le plan de prévention et d'éco-conception ?

Selon l'article [72 de la loi AGECE du 10 février 2020](#), tout producteur concerné par les REP (Responsabilité Elargie du Producteur) mentionné à l'article [L.541-10-1 du code de l'environnement](#) est concerné, à savoir :

- Fabricant
- Importateur
- Introduceur
- Vendeur sous son nom ou sa propre marque
- Vendeur de produits en ligne

Ainsi, cette mesure vise tous les metteurs sur le marché des filières REP, notamment celles d'Ecomaison.

2. Je suis soumis à plusieurs filières REP, dois-je établir plusieurs plans de prévention et d'éco-conception ?

Oui, la [loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#) dite loi AGECE stipule que tous les producteurs mentionnés à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement sont concernés, à savoir toutes les filières REP. Les produits et matériaux variants d'une filière REP à l'autre. Il est nécessaire de prendre des engagements différents pour chaque filière REP, à laquelle vous êtes soumis en tant que metteur sur le marché.

3. Suis-je obligé de rédiger un plan de prévention et d'éco-conception ?

Oui, vous avez l'obligation de rédiger un plan de prévention et d'éco-conception. Néanmoins, l'article 72 offre la possibilité aux éco-organismes d'élaborer un plan commun à une ou plusieurs filières REP sur lesquelles ils sont agréées.

Ecomaison a pris la décision d'élaborer et de mettre à disposition de ses adhérents un plan pour chaque filière REP. Ainsi deux options s'offrent à vous, pour vous mettre en conformité :

1. Plan Individuel

En optant pour le plan individuel, vous vous engagez à rédiger et à mettre en œuvre un ensemble d'actions traduisant la stratégie de votre entreprise en matière d'éco-conception. Ce plan devra reprendre à minima les axes d'éco-conception ciblés par la loi à savoir :

- **Réduire l'usage de ressources non renouvelables,**
- **Accroître l'utilisation de matières recyclées et**
- **Accroître la recyclabilité des produits**

Ce plan individuel peut être commun à plusieurs producteurs ou groupes d'entreprises.

2. Plan commun à votre filière

En optant pour le plan commun à une filière, vous vous engagez à prendre en compte et à mettre en œuvre un ensemble d'actions partagées par tous les acteurs du secteur et validées par les représentants de votre profession.

4. Je suis un distributeur, une place de marché ou un importateur, comment dois-je rédiger mes engagements volontaires en matière d'éco-conception ?

Pour être en parfaite conformité avec la loi AGECE, nous recommandons à minima d'indiquer une action pour chacun des trois axes ciblés par la loi, à savoir :

- **Réduire l'usage de ressources non renouvelables,**
- **Accroître l'utilisation de matières recyclées et**

- **Accroître la recyclabilité des produits**

La trame offre également la possibilité d'aller au-delà de la réponse réglementaire et vous permet de planifier et de valoriser vos engagements volontaires en faveur d'une économie circulaire.

Les metteurs en marché qui ne sont pas directement impliqués dans la conception des produits peuvent compléter le plan de prévention en indiquant les mesures qu'ils souhaitent prendre en matière d'éco-sélection. En intégrant par exemple des critères environnementaux dans le cahier des charges des achats, lors de la sélection de fabricants/fournisseurs.

5. Comment dois-je procéder pour remettre mon plan de prévention et d'éco-conception individuel ?

Le plan de prévention individuel est à déposer sur l'[Espace-services](#) dans votre espace connecté, en bas de page dans la section « Rédigez votre plan de prévention et d'éco-conception ».

6. Quelle est la date limite de rendu de mon plan de prévention et d'éco-conception individuel ?

Merci de déposer votre plan de prévention et d'éco-conception individuel sur [l'Espace-services](#) ou de vous rattacher au plan commun pour chaque filière concernée dans votre espace dédié, avant la date suivante :

Filières REP	Les dates limites
Éléments d'ameublement et de décoration textile	31 décembre 2023
Jouets	30 juin 2024
Articles de bricolage et du jardin	30 juin 2024
Produits ou matériaux de construction	31 juillet 2025

7. Les objectifs listés dans le plan de prévention portent sur quelle durée ?

La réglementation stipule que ce plan doit être révisé à minima tous les 5 ans. Cela ne veut pas dire que les objectifs doivent être fixés sur une durée quinquennale ; ils peuvent être définis sur du plus court ou du plus long terme.

8. A quoi va servir mon plan de prévention et d'éco-conception individuel ?

Au-delà de la réponse réglementaire, le plan de prévention et d'éco-conception vous permet de planifier et de valoriser vos engagements volontaires.

Par ailleurs, les éco-organismes ont l'obligation d'élaborer une synthèse des plans de prévention et d'éco-conception tous les trois ans et de les transmettre aux pouvoirs publics, cette synthèse sera accessible publiquement.

9. Quelles sanctions j'encours ?

L'article 72 ne mentionne pas les sanctions encourus en cas de non-transmission du plan.

Néanmoins [l'Article L541-9-5](#) stipule qu'en cas de constat d'une non-conformité, les metteurs en marché encourent une sanction administrative « dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés.

Ce montant ne peut excéder, par unité ou par tonne de produit concerné, 1 500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. Le ministre chargé de l'environnement peut également, dans les mêmes conditions, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 20 000 € à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites. »

10. Quel est l'accompagnement prévu par Ecomaison pour compléter le plan individuel ?

Nous proposons une trame commune à quatre éco-organismes :

- **Ecomaison** pour la gestion des objets et matériaux de la maison et du bâtiment : mobilier, literie, produits et matériaux de construction, articles de bricolage et de jardin, jouets.
- **Citeo** pour la gestion des emballages ménagers et papiers graphiques.
- **Ecosystem**, pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- **Refashion** pour la filière textile d'habillement, linge de maison et chaussures.

Ainsi qu'un guide de rédaction que vous retrouverez dans le [Guide de rédaction PPE](#).

Pour accompagner ses adhérents, Ecomaison a choisi de mettre en place un plan commun par filière concernée. Chaque adhérent peut ainsi décider de partager un plan individuel ou de se rattacher à un plan commun par filière REP concernée.

Pour toute autre question merci de vous diriger vers ce [formulaire de contact](#).